

DECISION N° 0871/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CAPRICE » n° 99296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99296 de la marque « CAPRICE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 décembre 2018 par la société BORA CREATIONS S.L. ;
- Vu** la lettre n° 00003/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 08 janvier 2019 portant notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement au titulaire de la marque « CAPRICE » n° 99296 ;

Attendu que la marque « CAPRICE » a été déposée le 05 janvier 2018 sous le n° 3201501648 pour les produits de la classe 3 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE, puis enregistrée sous le n° 99296 et ensuite publiée dans le BOPI n° 05MQ/2018 du 19 juin 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement de la marque «CAPRICE » n° 99296, la société BORA CREATIONS S.L. fait valoir qu'elle est titulaire d'un droit antérieur enregistré n° 78971 sur la marque « CATRICE » en classe 3, 8 et 21 ;

Qu'aux termes de l'article 3, alinéa b), de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut pas être valablement enregistrée si elle ressemble ainsi à une marque qui appartient à une autre et qui est déjà enregistrée, susceptible d'induire en erreur ou de confondre et qui se rapporte aux mêmes produits ou des produits similaires ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa c) de la même Annexe prévoit qu'une marque n'est pas valablement enregistrée si elle est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la loi ;

Qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 1, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire, le droit exclusif d'utiliser la marque ou une marque qui lui ressemble, en rapport avec les produits pour lesquels elle est enregistrée ; que la marque incriminée, « CAPRICE », est visuellement, phonétiquement et conceptuellement similaire à sa marque bien connue « CATRICE », la seule différence étant la lettre "P" par opposition à "T" ;

Qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de l'Annexe III, l'enregistrement de cette marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers d'utiliser, dans les affaires, sans le consentement du titulaire, de signes identiques ou similaires pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée ; que la marque contestée a été déposée pour couvrir les produits identiques de la classe même 3 qui sont également similaires et complémentaires aux produits des 8 et 21 couverts par sa marque ;

Qu'étant donné que sa marque « CATRICE » est également bien connue au niveau international, l'utilisation de la marque contestée pour des produits de la classe 3 entraînera une confusion sur le marché en vertu de l'article 3 d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque « CAPRICE » n° 99296 ;

Attendu que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR Côte d'Ivoire n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulé par la société BORA CREATIONS S.L., qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « CAPRICE » n° 99296 formulée par la société BORA CREATIONS S.L., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 99296 de la marque « CAPRICE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE, titulaire de la marque « CAPRICE » n° 99296, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU